

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2011

ETAIENT PRESENTS : BOTTERO Jean-Pierre (Maire), VELAUT Nicole, POMIER Michel, CAPINERO René, PETIT Anne-Marie, DOTTO Michel, BAUJOIN Nathalie, PELISSIER Yvette, ALFONSI Pierre-Jean, PIERARD Marie, GIUDICELLI Marie-José, CHICHERIO Christiane, LAUGE Jacques-Yves, BOTTERO Jean-Antoine, GIORDANENGO Philip, DUPUY Christian, PUGNERES Claude, DOLE Bernard, KOHLER Michel, CECCHINATO Robert, BETHEUIL Eric, RAIMOND Katia, SCIAUVAUD Valérie.

ABSENTS EXCUSES : LANGLOIS Roselyne (pouvoir à GIUDICELLI Marie-José), JOXE Dominique (pouvoir à BETHEUIL Eric).

ABSENTES : HERVE Valérie, SIMON Marie-Hélène

01/ Modification de la carte intercommunale –Avis

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite loi dispose que « dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités. »

La loi du 16 décembre 2010 a confié aux préfets la mission d'élaborer un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale fondé sur les 3 objectifs d'achèvement de la carte intercommunale, de rationalisation des périmètres et de simplification de l'organisation intercommunale.

Suite à la présentation du projet de schéma pour le Var à la Commission départementale de la coopération intercommunale, le 22 avril 2011, le Préfet a transmis le 9 mai ce document aux communes et aux EPCI en vue de le soumettre à l'avis de leur organe délibérant dans un délai de 3 mois.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays de Fayence, le projet préfectoral porte sur la fusion de la Communauté d'Agglomération Fréjus – Saint-Raphaël avec les Communautés de communes Pays – Mer – Estérel et Pays de Fayence et le rattachement au nouvel EPCI des Communes des Adrets de l'Estérel et Pays de Fayence et de Bagnols en Forêt, c'est-à-dire la constitution d'une nouvelle communauté de d'agglomération de 14 communes regroupant 135 000 habitants, les 8 communes du canton de Fayence n'en représentant que 17 %.

Le Conseil Municipal entend :

- Approuver les objectifs de la loi du 16 décembre 2010 qui vise à résorber l'enchevêtrement des structures et des compétences dans le cadre d'une plus grande cohérence de l'organisation territoriale, mais demande que ces objectifs légitimes ne soient pas trahis par une fusion forcée qui a vouloir l'excellence irait en fait trop loin.
- Refuser l'intégration des huit communes du Pays de Fayence à une communauté d'agglomération de quatorze communes car ne voit pas l'évidence de cette conclusion ni à partir des études menées localement ni à partir des considérations de la partie diagnostic du schéma.
- Considérer que le schéma proposé, quelles que soient ses qualités esthétiques, ne demeure qu'un schéma, c'est-à-dire une abstraction, et déclare que, sans aucune étude d'impact budgétaire et fiscal, vouloir organiser la vie de 14 communes à partir de l'idée abstraite qu'elles sont faites pour fonctionner aussi intimement ensemble est une erreur car les conséquences de cette fusion forcée seraient particulièrement traumatisantes dans les domaines de l'organisation des services publics, de la fiscalité et de la gestion budgétaire.

Aucune directive préfectorale n'a imposé à la commune de Saint-Raphaël et aux communes du Pays de Fayence de collaborer ensemble, depuis longtemps, sur des objectifs choisis, car considérés communs, mais pour autant constate au sein de cet ensemble de très importantes disparités entre deux groupes de communes : au sud, quatre communes représentant 80 % de la population, à problématiques urbaines et balnéaires, et au nord, séparées géographiquement, dix communes de taille comparable, ayant la même histoire, les mêmes types de problèmes, les même capacités budgétaires, en fait la même identité.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence est le fruit de 45 années de pratique intercommunale raisonnable, mais innovante aussi : Le Contrat de Pays du Pays de Fayence signé en 1978 avec l'Etat a été le seul dans le Var et l'un des 72 en France.

Pour toutes ces raisons, considérant de plus que le Pays de Fayence est le seul ensemble varois à être également canton, SCOT et Territoire, le Schéma Préfectoral de 2006 préconisait le maintien de l'existence de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Décide de rejeter le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale proposé par Monsieur le Préfet du Var en tant qu'il préconise la fusion de la Communauté d'Agglomération Fréjus – Saint-Raphaël avec les communautés de communes Pays – Mer – Estérel et Pays de Fayence, et le rattachement au nouvel EPCI des communes des Adrets de l'Estérel et de Bagnols en Forêt.
- Demande le maintien de l'existence de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.
- Propose la réunion à la Communauté de communes du Pays de Fayence, chacune pour ce qui la concerne et pour autant qu'elle en décide, des communes des Adrets de l'Estérel et de Bagnols en Forêt.

02/ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Exercice 2010

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-5, D224-1 à D 2224-5, L 1411-3 et annexe V et VI.

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Considérant que la Commune exerce ses propres compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, un rapport annuel unique peut-être présenté. Considérant que les services de l'eau de l'assainissement, en ce qui concerne le Quartier des Esterets du Lac, ont été délégués (Délégation de service publics) à la société TEC (VEOLIA).

Le rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions susvisées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal ou son adoption par celui-ci. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche apposée en mairie, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, approuve le rapport annuel de l'exercice 2010 relatif au prix et à la qualité du service de l'eau et de l'assainissement tel qu'annexé à la présente.

03/ Dénomination de voies

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de dénommer les voies communales, non encore nommées, dans la perspective d'améliorer les services de secours et les modalités de livraison ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Dénomme les voies suivantes telles que figurant sur les plan annexés à la présente,
 - Impasse de la Barricade
 - Chemin de Pralong le Haut
- Sollicite les services techniques de la Commune en vue de la mise en place de la signalétique adéquate.
- Autorise le Maire à transmettre la délibération aux services de la Poste et services des secours.

04/ Projet préliminaire du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne – Avis.

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R 212-27 ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Le bassin versant de la Siagne présente des enjeux forts notamment en matière de ressource en eau, de patrimoine naturel et de risques d'inondation pour lesquels une gestion concertée s'avère nécessaire. Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) initié sous l'impulsion des services de l'Etat, aura pour objectif de planifier localement la politique de l'eau dans le but de concilier durablement la satisfaction des usages et la préservation des milieux.. Par courrier préfectoral du 2 avril 2010, le SIVU de la Haute-Siagne a été sollicité pour porter la phase d'émergence du SAGE. Une première réunion de présentation, a été organisée le 7 juillet 2010 afin de présenter la démarche.

Le dossier préliminaire maintenant élaboré doit faire l'objet d'une consultation préalablement à l'arrêt du périmètre officiel du SAGE et à la consultation de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, émet un avis relatif au projet préliminaire du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne

05/ Tarifs - Accueil de Loisirs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) devra être renouvelé pour la période 2011-2014, entre la Commune de Montauroux et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant que les tarifs appliqués pour l'accès à l'accueil de Loisirs sans hébergement et l'accueil périscolaire doivent être agréés par les services de la CAF,

Considérant qu'au regard de l'équité et de la justice sociale, il apparaît opportun de fixer des barèmes de tarifs en fonction des revenus des familles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Fixe les tarifs suivant à compter du 1^{er} juillet 2011, en ce qui concerne l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des mercredis et vacances scolaires :

Quotient familial	1 enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant
0 à 500 €	3 €	2.50 €	2.20 €
501 à 650 €	4.50 €	4 €	3.50 €
651 à 800 €	6.50 €	6 €	5.50€
801 à 950 €	8 €	7.50 €	7 €
951 à 1 100 €	9.50 €	9 €	8.50 €
1 101 à 1 250 €	11 €	10.50 €	10 €
+ 1 251 €	12.50 €	12 €	11.50 €

06/ Dégrèvement facture d'eau et d'assainissement - Mme DELCLAUX BOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme DELCLAUX BOREL Hélène est débitrice auprès de la Commune de factures d'eau et d'assainissement du 28/07/10 de 2 356.28 € et du 07/10/10 de 3 772.90 € soit un montant total de 6 129.18 € et ce en raison d'une fuite d'eau.

Considérant la reconnaissance de dette de Mme DELCLAUX BOREL Hélène auprès de la Commune en date du 28/04/11 s'engageant à rembourser le montant de la facture d'eau, soit 6 129.18 € dès que sa maison sera vendue.

Considérant que ladite reconnaissance de dette a été portée à la connaissance de Maître CARAMAGNOL Grégoire, notaire à Fréjus, le 28 avril 2011, celui-ci étant chargé de la future vente du bien immobilier de Mme DELCLAUX BOREL Hélène,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix:

- Approuve le dégrèvement de Mme DELCLAUX BOREL Hélène de la somme de 6 129.18 € imputable à l'article 673 du budget de la Commune afférent à l'exercice 2011.
- Approuve le remboursement, sous forme de libéralité ou don, de ladite somme, lors de la vente du bien immobilier de Mme DELCLAUX BOREL Hélène, par inscription à l'acte de vente, de ladite créance au profit de la Commune de Montauroux.

07/ Annulation d'un titre de recette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'instruction codificatrice N°07-024-M du 30 mars 2007,

Considérant que M. DECARLI Jean-François a déposé un permis de construire au plan occidental à Montauroux (Parcelles cadastrées section G n° 96 et 2096 p) nécessitant une extension du réseau ERDF, à la charge de la commune soit 15 336,31 € TTC.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-15), une convention a été établie entre le pétitionnaire et la Commune portant également par le pétitionnaire du montant des travaux de raccordement électrique individuel.

Ledit pétitionnaire a réglé le montant des travaux soit la somme de 15 336, 31 € TTC en application du titre de recettes n°202, bordereaux n°18. Or, ledit pétitionnaire a annulé son permis de construire et les travaux de raccordement n'ont pas été réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, procède à une annulation du titre n° 2002 bordereau n°18 d'un montant de 15 336, 31 € TTC.

08/ Fixation du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL). Exercice 2010

Vu le code Général des collectivités territorialisation,
Vu le code de l'éducation,
Vu la circulaire ministérielle novembre 2010,

Considérant que les instituteurs perçoivent une indemnité représentative de logement (IRL), afin de compenser leur traitement au regard de celui des professeurs d'école,

Le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) s'est prononcé, le 30 mars 2011, pour un montant de l'IRL de 3 294,18 € au titre de l'année 2010. Le différentiel entre le montant de l'IRL retenu (3294, 18 €) et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés (2 808 €) est à la charge de la collectivité ce qui représenterait une somme annuelle de 486,18 € par instituteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, fixe le montant d'IRL, au titre de l'exercice 2010, à 3 294,18 €.

09/ Acquisition des parcelles cadastrées section I N° 113- 221 – 222 - Quartier les Laouves

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune en vigueur,

Considérant l'emplacement réservé n° 103 inscrit au POS portant création d'un parking avec débouché sur la RD 37,

Considérant la promesse unilatérale de vente de M. DEJOUX Olivier et Mme DAVER Monique veuve DEJOUX, en date du 1 mai 2011, tendant à la vente à la commune de Montauroux des parcelles cadastrées section I n° 221 (2875 m²), n°222 (28 m²) et 113 (1179 m²) au prix de 365 000 €, hors frais en sus à la charge de la Commune,

Vu l'avis du service de France Domaine

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget primitif de la commune de la dépense nécessaire à ladite acquisition et de la recette en terme d'emprunt à hauteur de 200 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins 6 contres :

- Approuve l'acquisition par la commune des Parcelles cadastrées suivantes au prix de 365 000 € hors frais :

Propriétaires actuels	Propriétaire futur	Références cadastrales	Superficie (m ²)
M. DEJOUX Olivier Mme DAVER Monique veuve DEJOUX	Commune de Montauroux	H n° 113	1179
M. DEJOUX Olivier Mme DAVER Monique veuve DEJOUX	Commune de Montauroux	H n° 221	2875
M. DEJOUX Olivier Mme DAVER Monique veuve DEJOUX	Commune de Montauroux	H n° 222	28
TOTAL			4 082

- Autorise le Maire à souscrire un emprunt de 200 000 € aux fins d'acquisition desdites parcelles.
- Autorise le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, M. Michel POMIER, à signer l'acte de vente en l'espèce.

10/ Biens vacants et sans maître.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 713,

Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code Civil, ainsi que les articles L 25, L 27 bis et L 27 ter du Code du Domaine de l'Etat.

Désormais, les biens sans maître peuvent appartenir aux communes sur le territoire duquel ils se trouvent, sauf si ces collectivités renoncent à exercer leur droit. En effet, la procédure des biens vacants et sans maîtres peut être engagée en ce qui concerne la parcelle suivante :

Parcelle	Localisation	Superficie
K n° 332	Le Village	56 m ²

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'engager la procédure d'acquisition de cet immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, autorise le Maire à engager la procédure de biens vacants et sans maître pour le bien référencé ci-dessus permettant, au terme de celle-ci, de transférer ce bien dans le domaine communal.

11/ Création d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Considérant les besoins de la Commune en terme de ressources humaines,

Considérant la nécessité de pourvoir le poste vacant de responsable du service des finances,

Considérant la nécessité de créer l'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, crée l'emploi suivant et à modifie le tableau des effectifs en conséquence :

- Cadre d'emploi : Administratif
- Grade : Adjoint administratif Principal 1^{ère} classe
- Filière : Administrative
- Temps complet (35 h)
- Fonction : Responsable du service des Finances.
- Indice brut : 479
- Indice majoré : 416

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice 2011.

12/ Adoption du régime indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, sur le décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991, sur le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 et le décret n° 2003-1012 et 1013 du 17 octobre 2003.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 28 juin 2011.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de traitement distinct des autres éléments de rémunération. En cela, les primes et indemnités se distinguent des éléments obligatoires de la rémunération qui sont le traitement indiciaire et le supplément familial.

Conformément à la présente délibération des arrêtés individuels pris par l'autorité territoriale doivent fixer les montants individuels de chaque prime dans la limite et les conditions fixées par l'organe délibérant.

Les critères d'attribution retenus sont les suivants :

La nature des fonctions, les responsabilités exercées, l'ancienneté, la valeur professionnelle, l'efficacité, l'absentéisme, la moralité et le respect des obligations des fonctionnaires (devoir de réserve, secret professionnel, obéissance hiérarchique).

Il convient d'arrêter les indemnités applicables mensuellement aux agents (titulaires, stagiaires et non titulaires de la commune de Montauroux).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le régime indemnitaire tel qu'annexé à la présente, étant précisé que les conditions d'application et les taux de référence suivront, le cas échéant, l'évolution des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les taux individuels applicables à chaque agent seront déterminés par arrêté individuel au moyen des coefficients multiplicateurs, suivant les critères d'attribution précités.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix approuve le régime indemnitaire tel qu'annexé à la présente, et autorise le Maire à adopter, par arrêté individuel, autant que de besoins, les mesures d'application.

13/ Décision modificative N° 01. Budget service de l'Eau. Exercice 2011.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2011 portant adoption du budget primitif, afférent à l'exercice 2011,

Considérant que les décisions modificatives ont vocation à ajuster, en tant que de besoin, les prévisions budgétaires en cours d'exercice,

Les décisions modificatives doivent être adoptées, avant le 31 décembre pour les crédits d'investissement, et avant le 21 janvier de l'exercice suivant pour les crédits de fonctionnement.

Lesdites décisions modificatives doivent respecter les principes budgétaires et notamment l'équilibre,

Considérant qu'une écriture comptable, relative à un emprunt, rejetée en 2010 doit être inscrite en 2011,

BUDGET DU SERVICE DE L'EAU					
Exercice 2011					
INVESTISSEMENT					
IMPUTATION			LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Ch.	Art.	Fonction			
16	1641	911	Emprunt (capital)	+ 3 194.92 €	0
20	203	911	Frais études	- 3 194.92 €	0
TOTAL				0	0
FONCTIONNEMENT					
IMPUTATION			LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Ch.	Art.	Fonction			
66	66111	911	Emprunt (intérêts)	+ 152.40 €	0
67	671	911	Charges exceptionnelles	- 152.40 €	0
70	70128	911	Autres taxes & redevances		+ 60 000 €
011	6063	911	Fournitures d'entretien & de petit équipement	+ 10 000 €	0
011	6068	911	Autres matières & fournitures	+ 20 000 €	0
022	022	911	Dépenses imprévues	+ 25 000 €	0
011	673	911	Titres annulés	+ 5 000 €	0
TOTAL				+ 60 000 €	+ 60 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, approuve la décision modificative au budget du service de l'Eau de l'exercice 2011, telle que présentée ci-dessus.

14/ Rémunération de stagiaire de l'enseignement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10,

VU le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 précitée,

VU le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

Considérant que la Commune peut être amenée à accueillir des stagiaires de l'enseignement leur permettant de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. En contrepartie, ces stagiaires participent aux missions de service public au sein des services de la Commune.

Les bénéficiaires peuvent être des stagiaires de l'enseignement supérieur et technologique ainsi que des stagiaires de l'enseignement secondaire La réglementation a un champ d'application large, puisqu'il vise tous stages, inclus dans un cursus de formation, à l'exclusion des stages des élèves de l'enseignement de moins de 16 ans et des stages de salariés dans le cadre de la formation professionnelle.

Le stagiaire est lié à la collectivité d'accueil par une convention de stage qui détermine les droits et obligations des parties.

Cette convention de stage n'est pas assimilable à un contrat de travail. Par conséquent, le stagiaire n'est pas lié à la collectivité par acte de recrutement et ne se trouve pas placé dans une situation légale et réglementaire relevant du statut de la fonction publique territoriale.

La durée du stage ne peut excéder 6 mois, renouvellements inclus (sauf lorsque le stage relève d'un cursus pédagogique prévoyant une durée plus longue).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Institue une rémunération aux stagiaires de l'enseignement

Institue une gratification mensuelle s'élevant à 30 % du SMIC

Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la Commune.

15/ Projet d'acquisition de parcelles. Quartier Narbonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2005 portant droit de préemption urbain renforcé,

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre une politique d'amélioration de l'accès sociale à la propriété, dans le cadre d'un marché de l'immobilier « élevé »,

Considérant que les parcelles cadastrées section I n° 1435 (70 m²) et n° 1436 (17 950 m²) appartiennent à M. Alfred GOLETTA, décédé,

Considérant que lesdites parcelles relèvent de la zone UCa du Plan d'Occupation des Sols (POS),

Considérant que la Commune peut être susceptible de créer un lotissement d'habitations, à destination des actifs confrontés aux difficultés d'accès à la propriété,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins 6 contres, décide de se porter acquéreur au prix fixé par le Service des Domaines des parcelles cadastrées section I n° 1435 et 1436 d'une superficie totale de 18 020 m² situées en zone UCa, le cas échéant par le biais du droit de préemption urbain renforcé, et ce dans l'hypothèse où les parcelles seraient en vente.

16/ Maintien du siège du Parlement Européen à Strasbourg.

L'Association des Maires de France s'est associée, à la résolution du Sénat pour « un maintien du siège du Parlement européen à Strasbourg, ville-symbole de la construction européenne ».

L'initiative du Sénat est intervenue à la suite d'un amendement « adopté le 9 mars 2011 au Parlement européen » conduisant « à la suppression de deux sessions plénières du Parlement à Strasbourg, en 2012 et 2013 ». Le 5 mai, le Sénat a adopté une résolution demandant « aux institutions européennes et notamment au Conseil d'empêcher toute remise en cause de la tenue des sessions plénières du Parlement européen à Strasbourg ».

Considérant que la légitimité historique et le caractère hautement symbolique qui a fondé le choix de la ville de Strasbourg comme siège du Parlement européen ne peuvent être remis en cause,

Considérant que la conception polycentrique de l'Union européenne traduit la volonté d'un équilibre institutionnel entre les Etats membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Rappelle en vertu des traités, « le Parlement européen a son siège à Strasbourg où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire »,
- Estime que les actions visant à vider de leur contenu les sessions plénières du Parlement européen à Strasbourg vont à l'encontre de ces dispositions des traités,
- Demande par conséquent aux institutions européennes et notamment au Conseil d'empêcher toute remise en cause de la tenue des sessions plénières du Parlement européen à Strasbourg.

17/ Demande de subvention. Réserve parlementaire 2011 (Sénat).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2011 adopté par délibération en date du 15 avril 2011,

Considérant le programme de travaux de voirie à réaliser au cours de l'exercice 2011,

Considérant qu'une subvention au titre de la Réserve Parlementaire, émanant de Monsieur le Sénateur TRUCY François, peut-être allouée à la Commune en 2011,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve le programme de travaux de voirie suivant :

Opération	Coût prévisionnel HT	Subvention sollicitée
Chemin de la Barrière Chemin de Valcros Chemin de Lathané Chemin de Villefranche Chemin du Collet du Puits Chemin de l'Avenc	200 000 €	20 000 €

- Sollicite une subvention de 20 000 € au titre de la Réserve Parlementaire 2011 (Sénat), aux fins de réalisation desdits programme de travaux d'investissement.